

NE_GERICHTE ARMP.2018.21 vom 3. Mai 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.21

FR: NE_GERICHTE ARMP.2018.21 du 3 mai 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2018.21 del 3 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Bien que le recours ait été interjeté dans le délai légal, sa recevabilité est douteuse. En effet, le faux témoignage est une infraction contre l'administration de la justice, qui tend à protéger celle-ci dans sa recherche de la vérité ; l'article 307 CP protège aussi indirectement les intérêts privés des personnes en cause, puisqu'il faut aussi considérer comme lésé celui qui subit un désavantage causé par la commission de l'infraction (ATF 123 IV 188 cons. c, 120 Ia 223 cons. 3b). En l'espèce, les recourants – bien que représentés par un mandataire professionnel – n'exposent pas en quoi ils auraient subi un désavantage du fait du témoignage prétendument faux de I._____. La Cour ne voit pas en quoi ce pourrait être le cas (v. infra cons. 5). La question de la recevabilité du recours peut toutefois souffrir de demeurer indécise, à mesure que cet acte est mal fondé.

E. 2

Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. L'entrée en matière peut encore être refusée au terme des investigations policières (art. 306 et 307 CPP) – même diligentées à l'initiative du procureur – si les conditions de l'article 310 al. 1 let. a CPP sont réunies. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. féd. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du TF du 22.08.2016 [6B_271/2016] cons. 2.1 et les références citées).

E. 3

Aux termes de l'article 307 CP, se rend coupable de faux témoignage et s'expose à une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, en qualité de témoin, aura fait en justice une déposition fausse sur les faits de la cause (al. 1). La peine sera une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge (al. 3). a) Cette disposition s'applique à la justice en général, soit aux témoignages effectués dans le cadre de procédures civiles, pénales (ATF 69 IV 211 cons. 1), administratives et arbitrales (art. 309 CP) ; la qualité de témoin se détermine selon le droit procédural applicable (Dupuis et al. [Edit.], Petit Commentaire,

Code pénal, n os 2, 3 et 9 ad art. 307 CP et les réf. citées ; Corboz , Les infractions en droit suisse, Vol. II, n os 9 et 10 ad art. 307 CP). b) L'acte délictueux consiste à donner à l'autorité une information fausse sur les faits de la cause. Une information est fausse si elle ne correspond pas à la vérité objective (arrêts du TF du 21.04.2017 [6B_1178/2016] cons. 3.4 et du 30.08.2010 [6B_465/2010] cons. 5.3). Commet ainsi un faux témoignage le témoin qui dit ne plus se souvenir d'un événement alors que tel n'est pas le cas, tout comme celui qui ne s'en souvient plus mais prétend le contraire et fait des déclarations à ce propos (arrêt du TF du 02.12.2008 [6B_700/2008] cons. 3.1). Réalise également un faux témoignage celui qui énonce des faits comme certains, alors qu'il ne s'agit que de simples suppositions de sa part ou de simples ouï-dire. L'information fausse peut porter non seulement sur des faits objectivement constatables, mais aussi sur des faits relevant du for intérieur, tels que des sentiments ou des intentions (arrêt du TF du 17.01.2018 [6B_249/2017] cons. 1.1). Il faut cependant que l'information se rapporte à un fait. On exclut ainsi une pure appréciation, une opinion personnelle, un jugement de valeur, une supposition ou un pronostic (Corboz , op. cit. , n o 41 ad art. 307 CP). L'analyse de la véracité du contenu de la déposition se fait une fois l'audition ou la déclaration terminée (ATF 85 IV 30 cons. 1). La qualification d'information fausse ne dépend pas de savoir si la fausseté était ou non facile à déceler ; il est sans importance que l'autorité n'ait d'emblée pas cru ce qui lui était dit (ATF 106 IV 200 cons. 5). En outre, la déclaration incriminée doit concerner les faits de la cause, soit l'élucidation ou la constatation de l'état de fait qui constitue l'objet de la procédure (arrêt du TF [6B_700/2008] précité cons. 3.1) ou porter sur des questions tendant à établir la crédibilité de la personne, c'est-à-dire la valeur probante du moyen de preuve. Les fausses informations données en réponse à des questions dont le seul but est de mettre le témoin à l'aise sont exclues du champ d'application de l'article 307 CP (Dupuis et al. [Edit.], op. cit. , n° 17 ad art. 307 CP et les réf. citées ; Corboz , op. cit. , n o 43 ad art. 307 CP). Il n'est pas nécessaire que l'information fausse soit juridiquement pertinente pour l'issue du litige, ce que l'intéressé n'est souvent pas en mesure de savoir. L'infraction réprime une mise en danger abstraite de la recherche de la vérité ; il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit consommée, que le juge ait été influencé. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'information fausse a effectivement trompé l'autorité (Corboz , op. cit. , n os

E. 4

En l'espèce, sur le fond, les recourants allèguent que lors de son audition du 8 février 2017, I._____ aurait « dit qu'il ne connaissait pas, avant le début de l'année 2013, les relations contractuelles qui existaient entre D._____ et Y._____ SA, ni les achats par la seconde à la première de marchandise ». Un courriel reçu par I._____ en provenance de K._____ prouverait toutefois que I._____ « connaissait l'existence d'une relation contractuelle importante entre Y._____ SA et D._____ dès le 20 septembre 2013 » (recte : 2012). Par courriel du 20 septembre 2012 ayant pour objet « Feedstock D._____ Sàrl », K._____ de Y._____ SA a transmis à I._____, en réponse à une demande de celui-ci, copie d'une facture, tout en l'informant du montant du chiffre d'affaire YTD pour l'année 2012, et que des commandes étaient passées « à

E. 6

mois d'horizon, avec une estimation pour information pour les 6 mois suivants». Confronté à cette pièce lors de son interrogatoire par la police en date du 9 novembre 2017, I._____ a déclaré n'avoir été impliqué dans le dossier Y._____ SA «qu'à compter

du 20 septembre 2012». Cette déclaration contredit manifestement la déclaration suivante faite le 8 février 2017 par I. _____ à la juge instructeur de la Cour civile : «C'est bien moi qui ai instruit le litige entre Y. _____ SA et D. _____ Sàrl et ce dès l'année 2013». En effet, plus de trois mois séparent le 20 septembre 2012 du début de l'année 2013. Il ressort du contenu du courriel du 20 septembre 2012 que c'est effectivement en septembre 2012 et non au début 2013 que I. _____ a été invité par son supérieur L. _____ à «comprendre ce qui se passait en termes de contrats entre D. _____ Sàrl et Y. _____ SA», comme il l'a déclaré à la police le 9 novembre 2017, après avoir examiné le courriel du 20 septembre 2012 précité.

5. De l'avis des recourants, cette différence de quelques mois serait «loin d'être insignifiante». Selon eux, «[l'un] des arguments de D. _____ Sàrl et de B. _____ tient dans le fait que des quantités importantes de marchandises ont été livrées à Y. _____ SA, cela au su et au vu de la direction de C. _____ SA, sans que celle-ci ne réagisse ou s'insurge contre le fait d'acheter ce qui était déjà sa propriété. De leur côté, C. _____ SA / Y. _____ SA se défendent contre cet argument en affirmant ne pas avoir été au courant de cette situation avant 2013 et avoir alors immédiatement réagi. Or, on voit que la position de C. _____ SA / Y. _____ SA est insoutenable, puisque l'un de ses juristes chargés d'instruire le litige Y. _____ SA / D. _____ Sàrl était au courant de l'existence de cette relation contractuelle dès septembre 2012».

a) L'arrêt rendu le 29 septembre 2017 par la Cour civile du tribunal cantonal contient trois références au témoignage de I. _____. La première est à mettre en relation avec l'utilisation de locaux appartenant à Y. _____ SA par B. _____ et par des employés de D. _____ Sàrl ; la Cour civile se réfère notamment au témoignage de I. _____ pour retenir que «les directives internes du C. _____ SA exigeaient que ce genre de situation soit encadré strictement au niveau contractuel, ce qui n'a pas été le cas». La Cour civile se réfère ensuite entre autres au témoignage de I. _____ pour retenir que «les contrats cadre pour la fourniture de matière devaient être soumis au service juridique du C. _____ SA en fonction de savoir s'ils atteignaient un certain volume ou s'ils affectaient la stratégie du groupe, deux conditions non cumulatives ici toutes deux réalisées, d'autant que le contrat cadre du mois de décembre 2010 (invalidé par la demanderesse le 5.12.2014) mettait Y. _____ SA dans la dépendance de D. _____ Sàrl, alors que c'est l'indépendance de la société par rapport à ses fournisseurs qui était au contraire recherchée». Enfin, la Cour civile s'est référée notamment au témoignage de I. _____ pour retenir que les circonstances entourant la conclusion du contrat cadre s'étaient révélées «pour le moins obscures» ; que ce contrat n'avait pas été transmis au groupe, contrairement aux directives ; que ce contrat avait été «caché lors d'interpellations ultérieures», dans le cadre d'un audit, pour ne réapparaître que dans le cadre de la demande déposée par D. _____ Sàrl contre Y. _____ SA, en paiement des livraisons opérées.

b) Il ressort de l'analyse qui précède que le témoignage de I. _____ sur le point litigieux n'était pas juridiquement pertinent pour l'issue du litige. En effet, bien que I. _____ ait déclaré devant la Cour civile avoir «instruit le litige entre Y. _____ SA et D. _____ () dès l'année 2013», ce n'est que le 5 décembre 2014 soit près de deux ans plus tard que la Cour civile retient que Y. _____ SA a invalidé les contrats cadre qui la liaient à D. _____ Sàrl. La thèse des recourants selon laquelle I. _____ aurait menti pour faire croire que C. _____ SA avait «immédiatement réagi» est partant mal fondée. En effet, le motif d'invalidation ne réside pas dans le fait que C. _____ SA a découvert que

Y. _____ SA avait des relations contractuelles avec D. _____ Sàrl ; la question centrale du litige civil opposant Y. _____ SA et D. _____ Sàrl est celle de savoir laquelle de ces deux sociétés avait le droit d'utiliser, de commercialiser et d'industrialiser le procédé de fabrication de la matière à injection CIM.

À cela s'ajoute que connaître l'existence de relations contractuelles entre D. _____ Sàrl et Y. _____ SA ne signifie pas encore connaître en détails le contenu de cette relation. Sur ce point, I. _____ a exposé aussi bien à la juge instructeur de la Cour civile qu'à la police que Y. _____ SA n'avait pas fourni au service juridique de C. _____ SA l'ensemble des informations qui lui étaient demandées. En particulier, Y. _____ SA n'a pas fourni au service juridique le contrat cadre formalisant l'accord qui la liait à D. _____ Sàrl. Ainsi, au moment où elle a découvert l'existence de relations contractuelles entre Y. _____ SA et D. _____ Sàrl, C. _____ SA n'avait aucune raison de penser que la seconde vendrait à la première des marchandises appartenant déjà à cette dernière.

Enfin, les recourants confondent la notion de contrat comprise comme l'existence d'une relation contractuelle entre D. _____ Sàrl et Y. _____ SA, au sens de l'article 1 CO, d'une part, avec le contrat compris comme le document écrit ayant été signé les 21 et 22 décembre 2010, d'autre part. S'il est établi que I. _____ avait connaissance de la relation contractuelle dès septembre 2012, rien ne permet de penser qu'il ait pu avoir connaissance du document avant novembre 2014, comme il l'a indiqué à la juge instructeur de la Cour civile.

c) Certes, si l'information fautive porte sur un fait qui n'était pas de nature à influencer la décision, cela ne supprime pas l'infraction, mais entraîne l'application de l'article 307 al. 3 CP (Corboz, op. cit., no 44 ad art. 307 CP). Pour que cette disposition s'applique, il doit toutefois être démontré que l'auteur savait ou du moins acceptait que ce qu'il disait en qualité de témoin ne correspondait pas à la vérité objective. En l'espèce, on ne voit pas en quoi la situation de Y. _____ SA dans le litige civil opposant à D. _____ Sàrl serait plus favorable s'il était établi que C. _____ SA avait connaissance de l'existence d'une relation contractuelle entre Y. _____ SA et D. _____ Sàrl dès septembre 2012 plutôt que dès janvier 2013. On ne voit ainsi aucune raison qui aurait poussé I. _____ à mentir sur ce point.

Il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience qu'une personne appelée à témoigner en justice soit désireuse d'apporter sa contribution en fournissant le plus de détails possibles, notamment en situant les faits dans le temps. De même, la mémoire humaine n'est pas infallible. En l'espèce, il ne faut pas perdre de vue que I. _____ a témoigné le 8 février 2017 au sujet de faits remontant à plus de quatre ans (septembre 2012). Dans de telles circonstances, force est d'admettre que le témoin a pu situer par erreur et sans aucune volonté dolosive au début de l'année 2013 des faits qui s'étaient en réalité produits en septembre 2012. Cette conclusion s'impose à plus forte raison s'agissant de faits qui n'avaient aucune influence pour le sort de la cause, étant rappelé qu'en sa qualité de juriste, I. _____ était plus à même qu'un témoin non-juriste d'apprécier si les faits faisant l'objet de son témoignage étaient ou non juridiquement pertinents. Dans ces conditions, il est manifeste qu'une mise en accusation de I. _____ pour faux témoignage se solderait par un acquittement, en l'absence du moindre élément pouvant laisser penser que la condition subjective de l'infraction pourrait être réalisée.

6. Vu ce qui précède, le recours est rejeté, par substitution de motifs. Les frais doivent être mis à la charge des recourants (art. 428 al. 1 CPP). Le prévenu ne sollicite pas d'indemnité de dépens ; à mesure qu'il a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer une telle indemnité.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours par substitution de motifs, à mesure qu'il est recevable.

2. Met à la charge des recourants les frais de la procédure de recours arrêtés à 1'000 francs, montant couvert par l'avance de frais déjà versée.

3. Notifie le présent arrêt à B. _____ et à D. _____ Sàrl, par Me N. _____, à I. _____ et au Ministère public, parquet régional de Neuchâtel, Tunnels 2 (MP.2017.2435).

Neuchâtel, le 3 mai 2018

1Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine la peine sera une peine privative de liberté de six mois à cinq ans.¹

3La peine sera une peine pécuniaire si²si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

1Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).2Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.